

 <b>MAIRIE SAINT-CYPRIEN</b>		<b>PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS</b> <b>DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</b>		
<b>Référence dossier : PC 66171 22 S0010</b>		<b>DESTINATAIRE</b>  Monsieur CARRERAS Pascal 149 rue de Mon-Désert 54000 NANCY		
<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>				
<b>Demande déposée le : 24/02/2022</b> <b>Complétée le : 20/05/2022 – 26/07/2022</b>				
<b>Pour :</b>	Travaux sur construction existante : Extension			
<b>Sur un terrain sis à :</b>	10 Avenue du Champ de Neptune villa n°17 66750 SAINT-CYPRIEN			
<b>Cadastré(s)</b>	AV 86			
<b>Destination</b>	Habitation			
<b>Surface de plancher autorisée : 33,90 m<sup>2</sup></b>				

Le Maire de la Ville de Saint Cyprien

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18 mai 2017,

VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 19 septembre 2018,

VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 08 juin 2021,

VU la servitude « EL2 » relative aux zones submersibles,

VU le plan de prévention du risque inondation prescrit le 10 août 2006 ;

VU le porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux aléas et aux règles de gestion du risque inondation

VU l'arrêté municipal en date du 25/02/2021 donnant délégation de fonction pour l'urbanisme à M. Jean GAUZE, Conseiller Municipal,

VU l'accord sous réserve de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service Eau et Risques- en date du 21/06/2022,

VU les pièces correctives apportées en réponse aux prescriptions de la DDTM-SER (mise en place d'un puit sec d'une capacité totale de 3 m<sup>3</sup>),

VU l'avis favorable sous réserve de la Communauté de Communes Sud Roussillon en date du 29/03/2022,

..... ARRETE .....

**Article 1** : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les prescriptions suivantes :

**Le terrain d'assiette du projet est situé en zone B du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Tech.**

Les études d'aléas réalisées et portées à la connaissance de la commune situent le terrain d'assiette du projet en zone inondable avec une hauteur d'eau comprise entre 0.50m et 1m et une vitesse d'écoulement strictement inférieure à 0,50m/s, qualifiée d'aléa fort.

Le pétitionnaire est informé du risqué d'inondation.

Le pétitionnaire doit mettre en oeuvre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation générée par le projet, à raison de 100 litres de rétention par m<sup>2</sup> imperméabilisé soit une capacité de rétention de 3 m<sup>3</sup>.

#### **Eau potable :**

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eau potable.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement existant.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site [www.sudroussillon.fr](http://www.sudroussillon.fr).

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Individualisation des contrats d'eau potable : Dans le cas où le pétitionnaire envisage l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, le pétitionnaire devra prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer la desserte individuelle en eau potable de chaque unité de logements conformément au décret n°2003-405 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, au règlement de l'eau potable et au guide de l'individualisation disponibles sur [www.sudroussillon.fr](http://www.sudroussillon.fr)

#### **Forage domestique :**

En cas d'existence d'un raccordement à l'eau potable et/ou l'eau brute, la réalisation d'un forage domestique peut ne pas être pertinente (cf. le guide internet téléchargeable à l'adresse [www.nappes-roussillon.fr/IMG/pdf/guide\\_forage.pdf](http://www.nappes-roussillon.fr/IMG/pdf/guide_forage.pdf)).

Tout forage domestique doit être déclaré à la Communauté de Communes SUD ROUSSILLON et être équipé d'un compteur.

#### **Assainissement collectif :**

La parcelle est déjà raccordée au réseau public d'eaux usées.

La construction devra être raccordée sur le branchement existant.

Si des modifications de branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site [www.sudroussillon.fr](http://www.sudroussillon.fr)

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Les réseaux étant de type séparatif, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.

Le déversement des eaux de vidange des piscines est interdit dans le réseau d'assainissement collectif.

Le pétitionnaire pourra prévoir l'installation d'un équipement (tabouret siphon, siphon...) sur la conduite privative d'eaux usées et en amont du regard de visite à passage direct, afin de se prémunir des éventuels reflux d'effluents lors du curage des réseaux. L'entretien de cet équipement et la partie privative de la conduite sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

En cas d'activités techniques spécifiques, un équipement de prétraitement des effluents sera installé et entretenu par le pétitionnaire à ses frais, en amont du regard de branchement d'eaux usées (séparateur d'hydrocarbures, dégraisseur-déshuileur...). L'effluent rejeté devra être conforme avec la réglementation en vigueur.

**Le projet est assujéti à la Participation Financière d'Assainissement Collectif (PFAC), pour un montant de 467.82 €.**

#### **Divers :**

Les éléments techniques de surface et aériens sur trottoirs et voiries, y compris les mobiliers urbains, candélabres, coffrets..., situés au droit de l'emprise du projet, ne pourront être déplacés qu'aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Le vidange des dépôts solides et liquides issus de la façade et/ou des engins, des bétons et mortiers, est interdite dans le réseau pluvial et le réseau d'eaux usées.

**Article 2 :** Lors des travaux, tout déversement de laitance de ciment (et résidus de toute sorte issus du premier et du second oeuvre) ou produits liés à la construction (crépis de façade, peintures, colles, plâtres...) est strictement interdit dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (grille, avaloir, tampon...). Le cas échéant, le contrevenant s'expose à des sanctions.

En outre, toutes dégradations ou salissures des ouvrages et de la voirie seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

**Article 3 :** Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département des Pyrénées Orientales affiché et communicable en mairie.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Cyprien, le : 2 août 2022

Par délégation du Maire,  
M. Thierry DEL POSO

M. Jean GAUZE  
Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et à son affichage le ..... **3 AOUT 2022** .....

**NB :** La réalisation du projet pourra donner lieu à versement :

- De la Taxe d'Aménagement instituée par la Commune. Son montant peut être réduit si la construction bénéficie d'un prêt aidé par l'Etat (prêt locatif aidé). Dans ce cas, le pétitionnaire devra faire parvenir une attestation de l'organisme prêteur à la Mairie de SAINT CYPRIEN.
- La participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- La Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

**NB :** Le pétitionnaire est informé que le projet se situe dans la zone de sismicité 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22/10/2010 sur les règles de construction parasismiques.

**NB :** Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté municipal du 25 juin 1984 réglementant tous les actes et bruits de nature à nuire à la tranquillité publique, et notamment l'article 1 qui stipule que durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la mise en marche des appareils générateurs de bruit, vibrations, fumées etc... etc... sera interdite avant 8 Heures et après 20 Heures, ainsi qu'entre 12 Heures et 14 Heures, sur tout chantier public ou privé et dans les établissements industriels, commerciaux, ateliers etc..., etc...



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques  
Affaire suivie par : Yoann COLUNET  
Tel : 04 68 38 10 55  
Mél : ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 24 mars 2022

**Destinataire :** Mairie de Saint-Cyprien –  
Service Urbanisme  
**Date d'arrivée du dossier :** 21 mars 2022  
**N° PC** 066171 22S0010  
**Demandeur :** M. Pascal CARRERAS  
**Commune :** Saint-Cyprien  
**Adresse projet :** 10, avenue des Camps de  
Neptune – villa 17  
**Référence cadastrale :** section AV n° 86  
**Projet :** extension sur deux niveaux, création  
d'une véranda et d'une terrasse

**Opposition au titre de l'article R.425-21 du code de l'urbanisme  
et avis au titre du risque d'inondation**

***Ce projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la DDTM du 12 juillet 2021 sur le dossier de  
demande de certificat d'urbanisme opérationnel référencé Cub 06617121S0692.***

*\* Le présent avis est délivré au titre des risques indépendamment des autres réglementations  
notamment de celles liées à l'urbanisme.*

**Situation du projet**

La parcelle objet de la demande est située en zone urbanisée.

**Situation au regard des risques**

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone B du plan des surfaces submersibles du (PSS)  
du Tech.

Les études d'aléas réalisées et portées à la connaissance de la commune situent le terrain  
d'assiette du projet en zone inondable d'aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et  
1 m et vitesse d'écoulement strictement inférieure à 0,50 m/s).

Le pétitionnaire doit être informé du risque d'inondation.

**Description du projet**

Le projet consiste en :

- l'extension, sur deux niveaux, d'un bâtiment existant, d'une emprise au sol d'environ  
19,26 m<sup>2</sup>, avec création d'ouvrants. Le niveau de plancher de l'extension sera calé au  
niveau du plancher existant, à savoir à la cote TN + 0,73 m,
- la création d'une véranda, d'une emprise au sol d'environ 4,8 m<sup>2</sup>, en extension du  
bâtiment existant. Son niveau de plancher sera calé à la cote TN + 0,73 m,
- la création d'une terrasse sur pilotis, d'une emprise au sol d'environ 8,54 m<sup>2</sup>, dans le  
prolongement de la véranda. Son plancher sera calé à la cote TN + 0,71 m,

2 rue Jean Richepin • BP 50909 • 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :  
[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél. 04 68 38 12 34  
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- la création d'une terrasse tropézienne en R+2 desservie par un escalier métallique disposé au niveau d'une terrasse situé en R+1,
- la mise en place de batardeaux au niveau de toutes les baies vitrées de la maison et de clapets anti retour sur les canalisations reliées aux égouts,
- la création d'un bassin de rétention d'un volume de 20 m<sup>3</sup>.

Prise en compte du risque

L'avis défavorable de la DDTM du 12 juillet 2021 comportait un nota bene qui stipulait qu'un accord et un avis favorable pourrait être émis sur un projet modifié sous réserve :

- que l'emprise au sol de l'extension projetée soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
- du calage du premier plancher aménagé au-dessus de la cote de référence + 20 cm, soit TN + 1,20 m, avec un minimum de 2,60 m NGF **OU** du calage du plancher du rez-de-chaussée au même niveau que le plancher existant à condition de ne pas implanter de chambre (pièce de sommeil) au rez-de-chaussée,
- de la proposition de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.),
- de la proposition de mesures compensatoires à l'imperméabilisation générée.

Conclusion

Considérant :

- que le projet consiste, notamment, en l'extension, sur deux niveaux, d'un bâtiment existant et en la création d'une véranda et d'une terrasse,
- que le terrain d'emprise du projet se situe en zone inondable d'aléa fort,
- que l'emprise au sol totale du projet (extension sur deux niveaux et véranda accolée et accessible depuis le bâtiment existant) est supérieure à 20 m<sup>2</sup>,
- l'absence de mise en place de batardeaux sur l'ensemble des ouvertures situées en dessous de la cote de référence (TN + 1 m),
- la création d'un bassin de rétention en zone d'aléa fort, d'un volume de 20 m<sup>3</sup> afin de compenser une imperméabilisation générée par le projet d'environ 42,61 m<sup>2</sup>, dans laquelle tous travaux et projets nouveaux sont interdits,
- qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens et le maintien du champ d'expansion et du libre écoulement des eaux,

il est formulé une **opposition** au projet, au titre de l'article R.425-21 du code de l'urbanisme, et il est émis un avis **défavorable** au projet, au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

N.B. : Un accord et un avis favorable pourrait être émis sur un projet modifié sous réserve :

- que l'emprise au sol de l'extension projetée soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
- de la proposition de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.),
- de la proposition de mesures compensatoires à l'imperméabilisation générée par le projet dans la proportion de 100 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé (exemples : puits secs, cuves aériennes ou enterrées de récupération des eaux de pluie...).

Le chef adjoint  
du service eau et risques



Philippe Orignac

Saint-Cyprien, le **29 MARS 2022**

Hôtel de Ville  
Service urbanisme  
66750 SAINT-CYPRIEN

**Affaire suivie par :** Monsieur Nicolas BATAILLE, Ingénieur Eau et Assainissement

**Nos Réf. :** TDP/NB/IS

**Objet :** Avis sollicité sur demande de Permis de Construire

**Vos Réf. :** PC 66 171 22 S 0010  
**Demandeur :** CARRERAS Pascal  
**Opération :** Travaux sur construction existante  
10 ave des Champs de Neptune – Villa 17 – AV 86  
**Reçu le :** 21/03/2022

**P.J. :** - Prescriptions et observations particulières de la Communauté de Communes Sud Roussillon

Dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire référencé ci-dessus, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

La Communauté de Communes Sud Roussillon émet **un avis favorable** sur ce dossier sous réserve que la réalisation respecte et tienne compte des prescriptions ci-jointes.

Le Président  
Thierry DEL POSO  
Maire de Saint-Cyprien  
Conseiller Départemental



Dossier PC 65 171 22 S 0010  
Demandeur : CARRERAS Pascal  
Opération : Travaux sur construction existante  
10 ave des Champs de Neptune – Villa 17 – AV 86  
Reçu le : 21/03/2022

#### **PRESCRIPTIONS ET OBSERVATIONS PARTICULIERES**

##### **EAU POTABLE**

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eau potable.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement existant.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site [www.sudroussillon.fr/vie\\_pratique/guide\\_de\\_l'usager/contrats\\_et\\_reglements\\_de\\_l'eau](http://www.sudroussillon.fr/vie_pratique/guide_de_l'usager/contrats_et_reglements_de_l'eau)

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Individualisation des contrats d'eau potable : Dans le cas où le pétitionnaire envisage l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, le pétitionnaire devra prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer la desserte individuelle en eau potable de chaque unité de logements conformément au décret n°2003-405 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, au règlement de l'eau potable et au guide de l'individualisation disponibles sur le site [www.sudroussillon.fr/vie\\_pratique/guide\\_de\\_l'usager/contrats\\_et\\_reglements\\_de\\_l'eau](http://www.sudroussillon.fr/vie_pratique/guide_de_l'usager/contrats_et_reglements_de_l'eau)

##### **FORAGE DOMESTIQUE < 1 000 m<sup>3</sup>**

Lorsque vous disposez d'un raccordement à l'eau potable et/ou l'eau brute, la réalisation d'un forage domestique n'est pas forcément intéressant. Le pétitionnaire peut prendre connaissance du guide internet suivant : [www.nappes-roussillon.fr/IMG/pdf/guide\\_forage.pdf](http://www.nappes-roussillon.fr/IMG/pdf/guide_forage.pdf), pour juger de la pertinence d'un forage domestique.

Tout forage domestique doit être déclaré à la Communauté de Communes Sud Roussillon et être équipé d'un compteur.

##### **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eaux usées.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site [sudroussillon.fr/vie\\_pratique/guide\\_de\\_l'usager/contrats\\_et\\_reglements\\_de\\_l'eau](http://www.sudroussillon.fr/vie_pratique/guide_de_l'usager/contrats_et_reglements_de_l'eau)

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Il est rappelé au pétitionnaire que les réseaux publics de collecte sont de type séparatif et qu'à ce titre le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.

Il est rappelé que le déversement des eaux de vidange des piscines est interdit dans le réseau d'assainissement collectif.

NOTA : Nous recommandons de prévoir sur la conduite privative d'eaux usées et en amont du regard de visite à passage direct, l'installation d'un équipement (tabouret siphon, siphon, etc.) afin de se prémunir des éventuels reflux des effluents lors des curages de réseaux. L'entretien de cet équipement ainsi que la partie privative de la conduite sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

En cas d'activités techniques spécifiques, un équipement de prétraitement des effluents sera installé et entretenu par le pétitionnaire à ses frais, en amont du regard de branchement Eaux Usées (séparateur hydrocarbures, dégraisseur/déshuileur). L'effluent rejeté devra être conforme avec la réglementation en vigueur.

Le projet est assujéti à la PFAC (Participation Financière d'Assainissement Collectif), pour un montant de 467,82 €.

#### **DIVERS**

Tous les éléments techniques de surface et aériens sur trottoirs et voiries (y compris mobiliers urbains) situés au droit de l'emprise du projet ne pourront pas être déplacés (candélabres, coffrets, etc.) qu'aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Il est rappelé au pétitionnaire l'interdiction de vidange des dépôts solides et liquides issues de la façade et/ou de leurs engins dans le réseau pluvial et/ou le réseau d'eaux usées. Il en est de même pour les bétons et les mortiers.

Saint-Cyprien, le **29 MARS 2022**

**Le Président  
Thierry DEL POSO  
Maire de Saint-Cyprien  
Conseiller Départemental**





**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- Installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier un panneau supérieur à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à un architecte, les droits de recours des tiers. Il doit également indiquer, en fonction de la nature du projet :
  - Si le projet prévoit des constructions : la surface du plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au sol naturel,
  - Si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximum de lots prévus,
  - Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
  - Si le projet prévoit des démolitions : la surface du ou des bâtiments à démolir.
  - L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

